

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 96/ 049 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION
ET D'INFORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT
(CENDID)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le Décret D94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

D E C R E T E

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement en abrégé CENDID est un Service rattaché au niveau équivalent à celui d'une direction de l'Administration Centrale, qui a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Documentation et d'Information.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de réaliser la collecte, le traitement, l'analyse, le classement et la diffusion des documents relatifs au Développement économique et social;

- de publier et de diffuser les notes de synthèses sur les dossiers d'études, les catalogues de référence et les index sur le Développement économique et social;
- de participer à la vulgarisation des techniques de transfert de l'information documentaire sur tous les supports (imprimés, audiovisuels, microcopies, magnétiques, ordinolingués);
- de participer à l'animation des activités d'information documentaire;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de formation en information documentaire;
- de promouvoir une coopération dans le domaine des échanges de documentation et d'information économique et social avec les autres centres de documentation et d'information nationaux, régionaux et internationaux.

Article 2: Le CENDID est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du tutelle.

Le directeur Général dirige, coordonne et contrôle les activités du Centre.

Article 3 : Le CENDID a son siège à conakry.

Article 4: Le CENDID est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public, qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 5 : Lorsque le CENDID bénéficie de fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au compte spécial.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de financement, la réglementation du compte spécial du CENDID, sera adaptée pour ce cas particulier, pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le CENDID comprend :

- un service Traitement Documentaire
- un service Communication et Dossier de Presse
- un service Prospective
- un service Reprographie - Edition

Article 7 : Le service Traitement Documentaire est chargé :

- de procéder au catalogue, à l'indexation et au contrôle d'indexation;

- d'analyser le contenu des documents, leur classification suivant les normes internationales en vigueur dans le domaine;
- d'assurer la mise sur bordereau et en mémoire d'ordinateur des informations bibliographiques numériques et factuelles, la création et la gestion des fichiers, des bases et banques de données d'information relatifs au Développement économique et social.

Article 8: Le Service Communication et Dossiers de Presses est chargé :

- de gérer la salle de conférences, la salle de lecture, le copie-service et les magasins du Centre;
- d'orienter les utilisateurs et de les initier à l'utilisation des ressources du Centre;
- d'assurer la fonction Questions - Réponses;
- de tenir les statistiques et d'assurer la fonction de traduction pour les utilisateurs;
- d'assurer la publicité pour le Centre;
- de préparer l'état d'une question ponctuelle ayant trait à l'actualité, aux plans et projets de Développement dans un secteur névralgique ou prioritaire du programme de Développement national;
- de diffuser les produits documentaires élaborés ou reçus par le Centre, suivant une liste prédéfinie ou, à la demande, par la dissémination sélective de l'Information.

Article 9: Le Service Prospective est chargé :

- d'assurer la production des documents tertiaires relatifs au Développement économique et social;
- de réaliser les études et projets de Développement des services d'information documentaire, d'assurer le rôle de consultant pour les services d'information documentaire.

Article 10 : Le service Reprographie Edition est chargé :

- de reproduire et d'éditer sur tous les supports documentaires, les documents relatifs au Développement économique et social;
- de faire la micro-reproduction des documents, la photographie et le reportage sur les activités documentaires du Centre et des Services techniques intéressés.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS FINALES

4./

Article 11 : Les services du CENDID ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Les Chefs de service sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, sur proposition du Directeur Général du Centre.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 112/PRG/SGG du 26 mai 1990, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le, 1 AVRIL 1996



GENERAL LANSANA CONTE

